

Arrêté.

Le Président du Conseil Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Sulpice de Royan, en date du 11
septembre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

La nef et le clocher de l'église Saint-
Sulpice - de - Royan
(Charente-Inférieure)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de
Saint-Sulpice de Royan, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 Octobre 1913.

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délévation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Berard

Signé Jean BERARD